

**Direction des Services Techniques
et de l'Aménagement Urbain**
AC-2022-38 RM

Fait à RIOM, le 25 Janvier 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE RIOM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-28 et L 2122-29, L 2213-1 à L 2213-6, L 2212-1 et s,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2111-1 et s, L 2111-14,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 417-10 à R 417-12,

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2, L 141-1 et s,

VU le règlement général de circulation et de stationnement du 10 août 2004,

VU le règlement portant occupation du domaine public par les commerces sédentaires du 14 septembre 2012 modifié,

VU l'arrêté municipal relatif à l'entretien des voies publiques et de leurs dépendances par temps de neige et de verglas du 28 janvier 1997,

VU la demande présentée par les entreprises EUROVIA DALA, RENON, IDVERDE, MACHEFFE, BALTAZAR, SIGNEUGREFF, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, SIGNATURE SAS, SENEZE CHARRIOT ET BEE PAYSAGE, pour le compte de la commune de RIOM,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'aménagement d'une voie verte sur la RD 2029, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit du chantier pour des raisons de sécurité :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons seront réglementés dans les conditions suivantes :

La circulation des piétons devra être maintenue en permanence,

Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant dans la zone délimitée par l'entreprise,

La circulation des véhicules sera assurée en sens unique, dans le sens rue Averroès – rond-point avenue Emile Zola,

Du LUNDI 14 FEVRIER 2022 AU VENDREDI 18 FEVRIER 2022

Tronçon C – RD 2029, entre le rond-point Avenue Emile Zola et la rue Averroès

Toutes les mesures devront être prises par les entreprises pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès des véhicules de secours.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place et maintenue par les entreprises dans les conditions suivantes :

- 48 heures à l'avance sur un emplacement de stationnement matérialisé horodaté,
- 8 jours sur un emplacement de stationnement non-horodaté,

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière, aux frais et aux risques du contrevenant.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Riom, le Commissaire de Police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel de Ville, BP 5020 63 201 Riom Cedex) ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (6 Cours Sablon 63 000 Clermont-Ferrand).



Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité
Publique et à la prévention de la Délinquance,
Didier LARRAUFIE

Pour toutes correspondances :

Mairie de Riom - 23 rue de l'Hôtel-de-Ville - BP 50020 - 63201 Riom Cedex
Tél. 04 73 33 79 00 - Fax. 04 73 33 79 01 - www.ville-riom.fr - contact@ville-riom.fr